



Texte n°98-208 - E/2 - (F. 308) DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503	PAC : Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles - Modificatif n°2
Texte n°98-209 - E/3 - (H. 030)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
Texte n°98-210 - E/3 - (F. 230)	PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS : Agréments
Texte n°98-211 - E/3 - (F. 230)	PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS : Liste des agréments
Texte n°98-212 - RR Rouen - (C. 7)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 12 décembre 1998 (un voilier)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p><u>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</u></p> <p>—————</p> <p><u>Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles</u></p> <p><u>Modificatif n° 2</u></p> <p><u>BOD modifié par BOD n°6323</u></p> <p><u>DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</u></p>	<p>BOD n° 6305 du 25 novembre 1998 texte n° 98-208 nature du texte : DA du : 13 novembre 1998 classement : F.308 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98 00208 S mots-clés : POSEIDOM</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [2296/98](#) de la Commission du 23 octobre 1998 modifiant le règlement (CE) n° [28/97](#) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation pour les départements français d'outre-mer (*JOCE L* [287](#) du 24.10.98).

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 98-[057](#) du 1er avril 1998 - *BOD* n° [6252](#) du 9 avril 1998

Les opérateurs et le services trouveront, ci-après, une modification à apporter à la D.A. n° 98-[057](#).

*Cette modification concerne les quantités de **certaines huiles végétales destinées à l'industrie de transformation** reprises au bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année 1998 jugées insuffisantes pour satisfaire les besoins des transformateurs de **la Reunion** (annexe 6).*

SOMMAIRE

1 - PRINCIPES GENERAUX

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

2.1. Exonération des droits à l'importation

2.1.1. Principe

2.1.2. Limites

2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

2.2.1. Principe

2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

2.2.2.1. Conditions générales

2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'exonération

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

3.1. Octroi d'une aide communautaire

3.1.1. Principe

3.1.2. Limites

3.2. "Certificat aide"

3.2.1. Principe

3.2.2. Délivrance et utilisation du "certificat aide"

3.2.2.1. Conditions générales

3.2.2.2. Dispositions particulières

4 - CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

5 - ROLE DU SERVICE DES DOUANES

1 - PRINCIPES GENERAUX

Afin de remédier à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certains produits agricoles, des mesures destinées à favoriser l'approvisionnement des DOM, à y développer l'élevage portent sur certains produits agricoles essentiels à la consommation humaine et à la transformation.

Chaque année, pour ces produits, des bilans prévisionnels d'approvisionnement sont établis.

Les régimes spécifiques d'approvisionnement figurent dans les annexes 1 à 12 reprises ci-après et concernent les produits suivants :

- Annexe 1 : Céréales et produits céréaliers
- Annexe 2 : Produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane
- Annexe 3 : Importation de son de froment du code NC [230230](#) dans le département de la Réunion
- Annexe 4 : Houblon
- Annexe 5 : Semences de pommes de terre
- Annexe 6 : Huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
- Annexe 7 : Bovins vivants
- Annexe 8 : Produits des secteurs des oeufs, volailles et lapins
- Annexe 9 : Produits du secteur de la viande de porc
- Annexe 10 : Ovins et caprins
- Annexe 11 : Chevaux reproducteurs de race pure
- Annexe 12 : Produits du secteur des fruits et légumes transformés

N.B. : *De nouvelles annexes seront diffusées, en tant que de besoin, à l'occasion de la publication de règlements communautaires ultérieurs.*

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

Les modalités communes d'application du régime d'exonération des droits à l'importation sont reprises dans le règlement (CEE) n° [131/92](#) (articles 2 et 2 bis).

2.1. Exonération des droits à l'importation

2.1.1. Principe

Les produits agricoles originaires de pays tiers repris ci-après, bénéficient de l'exonération des droits à l'importation lors de leur importation dans les départements d'outre-mer :

- céréales et produits céréaliers (annexe 1),
- produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane (annexe 2),
- houblon (annexe 4),
- semences de pommes de terre (annexe 5),
- huiles végétales destinées à l'industrie de transformation (annexe 6),
- produits du secteur des fruits et légumes transformés (annexe 12).

Pour l'application du règlement susvisé, sont concernées les importations dans les DOM de produits agricoles **originaires des pays en développement**. Cependant, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement, l'exonération des droits peut être étendue aux produits originaires d'autres pays tiers.

2.1.2. Limites

- Pour un produit concerné, l'exonération est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises en accord avec les instances communautaires.
- Le bénéfice de ces dispositions est limité aux produits importés en droiture dans les DOM.

2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

2.2.1. Principes

S'agissant de produits agricoles soumis à présentation d'un certificat d'importation dans la Communauté, l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un certificat d'importation**.

S'agissant de produits agricoles non soumis à présentation d'un certificat à l'importation dans la Communauté (houblon, semences de pommes de terre, huiles végétales destinées à l'industrie de transformation - cf. annexes 5, 6 et 7), l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un "certificat d'exonération"**. Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat d'exonération".

2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

2.2.2.1. Conditions générales

Les conditions de délivrance et d'utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération" sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.07.95 - BOD n° [6018](#) du 10.08.95).

En particulier, :

Le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;

Attention appelée : depuis le 1er janvier 1998, un nouveau formulaire de certificat d'importation a été mis en place par la Commission (cf. avis aux importateurs du 22 décembre 1996, page 19030 - D.A. n° 97-[179](#) du 18.6.97 publié au BOD n° [6189](#) du 27.6.97 -).

Les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats d'importation ou les certificats d'exonération relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM.

Pour la Guyane, les certificats sont délivrés par la Préfecture.

L'obligation d'importer, la transmission du certificat, la délivrance d'extrait s'effectuent dans les mêmes conditions.

2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées dans le bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel, par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires, pour chacun des DOM et pour chaque produit concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

Lieu de délivrance et d'utilisation

Le certificat d'importation (ou le certificat d'exonération) est délivré dans un DOM pour être utilisé dans ce DOM.

Limite de la quantité importée

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. **La tolérance de + 5 % n'est pas admise.**

Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat d'importation ou au "certificat d'exonération" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans les conditions suivantes :

- si le certificat a été totalement utilisé dans le délai de validité, la garantie sera acquise à concurrence de 15 % de son montant total et de 3% du montant restant pour chaque jour de retard ;
- si le certificat a été partiellement utilisé dans le délai de validité, la garantie reste acquise à hauteur de 15 % du montant total résultant de l'écart entre 95% de la quantité nominale, indiquée sur le certificat, et la quantité réellement importée. Ce montant est majoré de 3% par jour de retard.

2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#).

b) dans la case 8, la mention du groupe des pays d'origine ;

c) dans la case 24, les mentions suivantes :

- exonération des droits à l'importation,
- certificat à utiliser en ... (nom du département d'outre-mer).

2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le "certificat d'exonération"

Mention "certificat d'exonération"

La mention "certificat d'exonération" est apposée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Le certificat d'exonération comporte dans la case 20 les mentions suivantes :

- "certificat d'exonération à utiliser en... (nom du département d'outre-mer),"
- "produits destinés aux industries de transformation" le cas échéant.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement communautaire sont reprises à l'article 3 du règlement (CEE) n° [131/92](#).

3.1. Octroi d'une aide aux produits communautaires

3.1.1 - Principe

Il est octroyé une aide aux produits agricoles repris aux annexes 2 à 12 (à l'exception de l'annexe 4 qui ne prévoit qu'un régime d'importation dans le département de la Réunion pour le son de froment), originaires de la Communauté introduits dans les départements d'outre-mer.

Sont ainsi concernés, les produits pris sur le marché communautaire ou les produits issus des stocks publics d'intervention.

3.1.2. - Limites

Pour un produit concerné, l'aide est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires.

3.2. "Certificat aide"

3.2.1 - Principe

L'aide est payée sur demande écrite de l'intéressé au vu d'un "certificat aide" dûment imputé.

Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat aide".

3.2.2 - Délivrance et utilisation du "certificat aide"

3.2.2.1. Conditions générales

Elles sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation.

En particulier :

- le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;

- comme pour les certificats d'importation, les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats "aide" relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM ;

Pour la Guyane, les certificats "aide" sont délivrés par la Préfecture.

- les obligations d'utilisation et les conditions d'utilisation sont identiques.

3.2.2.2. Dispositions particulières

Mention "certificat aide"

La mention "certificat aide" est imprimée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Les cases 7 et 8 du certificat sont barrées complètement.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

Afin d'éviter tout dépassement des quantités, les dispositions reprises au point 2.2.2.2. s'appliquent de manière identique.

Limite de la quantité introduite

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. La tolérance de +5 % n'est pas admise.

Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat "aide" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans mêmes conditions que celles reprises au point 2.2.2.2.

4. CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

Le régime d'approvisionnement spécifique doit se répercuter au niveau des coûts de production et des prix à la consommation.

Des circulaires interministérielles précisent les conditions d'application du régime d'approvisionnement pour chaque produit agricole et détaillent les modalités de contrôle de la répercussion effective de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

S'agissant des **céréales et des produits céréaliers**, une circulaire interministérielle du 18 décembre 1992 précise les conditions d'application du règlement (CEE) n° [388/92](#) du 18 février 1992 relatif au régime d'approvisionnement en produits céréaliers.

S'agissant des **animaux vivants**, une circulaire interministérielle du 22 mars 1993 relative à l'approvisionnement en bovins vivants, complétée par une circulaire interministérielle du 5 septembre 1996 relative aux animaux vivants, précisent les conditions d'application des règlements (CEE) n° [131/92](#) et [2312/93](#) du 7 nbsp;1993.

S'agissant des régimes d'approvisionnement en **houblon, semences de pommes de terre et huiles végétales destinées à l'industrie de transformation**, les bénéficiaires et les services de contrôle seront informés du dispositif mis en place lorsque ce dernier aura été définitivement mis en place.

5. ROLE DU SERVICE DES DOUANES

Les dispositions actuellement en vigueur en matière de contrôle des opérations pour lesquelles un certificat d'importation doit être présenté (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.7.95 - BOD n° [6018](#) du 10.8.1995), s'appliquent de façon identique aux opérations effectuées dans le cadre de POSEIDOM.

En particulier, le service est chargé :

- de s'assurer de la présence du certificat au moment du dédouanement (importation ou introduction),
- de vérifier l'applicabilité du certificat à l'opération concernée,
- de l'imputation des certificats,
- d'effectuer tous les contrôles physiques jugés nécessaires.

Attention appelée : Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir des DOM des produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement ainsi que des produits obtenus après leur transformation.

En conséquence, le service ne doit viser aucun document susceptible de permettre de constituer un dossier de demande de restitution qui serait présenté lors d'éventuelles opérations d'exportation de ces produits (exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation, certificat d'exportation, etc...).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Régime d'approvisionnement en produits céréaliers
ANNEXE 2 :	Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux
ANNEXE 3 :	Importation de son de froment (NC 2302.30) dans le département de la Réunion
ANNEXE 4 :	Régime d'approvisionnement en houblon
ANNEXE 5 :	Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre
ANNEXE 6 :	Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
ANNEXE 7 :	Régime d'approvisionnement en bovins vivants
ANNEXE 8 :	Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins
ANNEXE 9 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc
ANNEXE 10 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine
ANNEXE 11 :	Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure
ANNEXE 12 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés
ANNEXE 13 :	Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

ANNEXE 1

Régime d'approvisionnement en produits céréaliers

Par règlement (CEE) n° 388/92 du 18 février 1992, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits céréaliers des D.O.M., ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour chacun des départements d'outre-mer.

Afin de satisfaire les besoins du marché, par règlement 1959/98 du 15 septembre 1998, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement applicable à compter du 1er janvier 1998. En conséquence, les quantités de produits céréaliers reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1998.

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	60.000	-	-	16.000	-	100
Martinique	1.500	-	-	22.000	1.000	500
Guyane	200	-	300	1.500	-	-
Réunion	28.000	-	24.000	100.000	-	3.000
Total	89.700	-	24.300	139.500	1.000	3.600
Total	258.100					

Il est à noter que les quantités respectives fixées pour l'une ou l'autre des céréales susvisées peuvent être dépassées dans la limite de 20%, pour autant que la quantité globale soit respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement.

L'exonération des droits à l'importation ou (l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Les dispositions concernant les certificats sont les suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificat sont déposées auprès du service des douanes (recette régionale) dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande de certificat n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demande de certificat.

Réduction des quantités demandées

En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient unique de réduction entraînant la délivrance de certificats pour des quantités d'un montant inférieur à celles demandées.

Dans ce cas, l'opérateur peut retirer sa demande dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 23 Ecus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Durée de validité

- La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui du mois de leur délivrance.

- La durée de validité des " certificats aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

Libération de la garantie

La garantie est libérée lorsque :

. il n'a pas été donné suite à la demande ;

. l'opérateur a retiré sa demande ;

. la preuve est apportée que le certificat a été utilisé. La garantie est libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat ;

. la preuve est apportée que le produit est devenu impropre à tout usage ou que l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

ANNEXE 2

Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux

Par règlement (CEE) n° [2525/97](#) du 15 décembre 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement de la Guyane en produits utilisés pour l'alimentation des animaux, ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

1. Bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en certains produits destinés à l'alimentation des animaux

Les quantités de produits relevant des codes de la nomenclature combinée repris ci-après, utilisés pour l'alimentation des animaux, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1998.

(en tonnes)

Code NC	1998
2309.90.31	6.225
2309.90.41	
2309.90.51	
2309.90.33	300
2309.90.43	
2309.90.53	
Total	6.525

2. Modalités particulières d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont identiques à celles reprises à l'annexe 1.

Mentions particulières sur les certificats " aide "

Les aides octroyées dans le cadre de ce régime, étant fonction du montant des restitutions à l'exportation dont bénéficient les aliments composés à base de céréales pour animaux, **les certificats " aide " délivrés en Guyane par l'autorité préfectorale**, comportent :

- en case 15, la désignation " aliments composés avec une teneur minimale en amidon de 5 % " ;

- en cases 17 et 18, la désignation, ainsi que les quantités de céréales (maïs ou céréales autres que la maïs) contenues dans ce produit.

ANNEXE 3

Importation de son de froment (NC [2302.30](#)) dans le département de la Réunion

1. Contingent en exemption de droit à l'importation

En application du règlement (CEE) n° [338/92](#) de la Commission du 12 février 1992, il n'est pas perçu de droit à l'importation dans le département de la Réunion pour le **son de froment** (code NC [230230](#)), originaire des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans la limite d'un contingent annuel de 8.000 tonnes.

L'exemption est accordée selon les dispositions reprises au point 2 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

2.1. Demande de certificat d'importation

Dépôt des demandes

Les demandes sont déposées auprès de la recette régionale des douanes, chaque lundi, jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Si le lundi n'est pas jour ouvrable, les demandes sont présentées dans les mêmes conditions le premier jour ouvrable suivant.

Quantité demandée

- La quantité demandée ne peut être supérieure à la quantité disponible dans le cadre du contingent.

- En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient de réduction des quantités demandées au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande. La demande de certificat peut dans ce cas être retirée sur demande écrite, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Mention spécifique

La mention suivante doit figurer en case " Notes " et 24 :

"Non-application du droit à l'importation (contingent île de la Réunion) - Règlement (CEE) n° [338/92](#) ".

Origine des produits

L'indication de l'Etat ACP d'origine doit figurer en case n° 8.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 16 écus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

2.2. Certificat d'importation

Délivrance

Les certificats sont délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de dépôt de la demande.

Quantité importée

La quantité importée ne peut être supérieure à celle figurant en case 17 (en chiffre) et 18 (en lettres). Le chiffre 0 est inscrit en case 19 (tolérance).

Durée de validité

Les certificats sont valables quarante cinq jours à partir du jour de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 4

Régime d'approvisionnement en houblon

Par règlement (CEE) n° [1771/96](#) du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en houblon des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de houblon reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire sont, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, les suivantes :

(en tonnes)

Houblon des codes NC 1210 et 1302.13.00	
Guadeloupe	1
Martinique	3
Réunion	11

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3,02 écus par 100 kg pour le houblon, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 5

Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre

Par règlement (CEE) n° [1772/96](#) de du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en semences de pommes de terre des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de semences de pommes de terre reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998, sont les suivantes :

(en tonnes)

Semences de pommes de terre du code NC 07.01.10.00	
Guadeloupe	25
Réunion	350

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2,113 écus par 100 kg pour les semences de pommes de terre, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : *Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.*

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 6

Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation

Par règlement (CE) n° 28/97 de du 9 janvier 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en végétales destinées à l'industrie de transformation des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Afin de satisfaire les besoins du marché de la Réunion, par règlement (CE) n° 2296/98 du 23 octobre 1998, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement applicable au 1er janvier 1998. En conséquence, les quantités d'huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits d'origine communautaire, sont réparties comme suit dans les départements d'outre-mer pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998 :

Codes NC	Département	Quantités (en tonnes)
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Guyane	400
	Martinique	2.000
	Réunion	8.000
	Guadeloupe	300

L'exonération des droits à l'importation ou l'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées au service des douanes compétent dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 25 écus par tonne, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : *Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.*

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 7

Régime d'approvisionnement en bovins vivants

Par règlement (CEE) n° [2312/92](#) du 31 juillet 1992 (JOCE n° L 222 du 07/08/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

Ces dispositions concernent la fourniture des DOM en animaux bovins mâles vivants destinés à l'engraissement d'une part et en animaux bovins vivants reproducteurs de race pure d'autre part.

1. Approvisionnement en bovins mâles destinés à l'engraissement

Les animaux concernés destinés à l'engraissement peuvent bénéficier d'une exonération des droits à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les introductions originaires du reste de la Communauté.

Attention appelée : *la Commission n'a fixé aucun bilan prévisionnel d'approvisionnement couvrant la période à compter du 1er janvier 1998.*

En conséquence, les dispositions relatives à l'importation et à l'aide ne sont pas reprises dans la présente annexe.

2. Fourniture d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine

Afin de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage dans les DOM, il est prévu un programme d'amélioration génétique comportant la fourniture d'animaux reproducteurs de race pure.

Les présentes dispositions ne concernent que les reproducteurs de race pure de l'espèce bovine du code NC [0102.10.00](#).

Seuls les animaux originaires du reste de la Communauté peuvent bénéficier d'une aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les dix premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 écus par tête doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	175	930

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	150	930

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	12	930

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	12	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

ANNEXE 8

Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins

Par règlement (CEE) n° [2826/92](#) du 29 septembre 1992 (JOCE n° L 285 du 30/09/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture d'oeufs à couver, de poussins de reproduction et de lapins reproducteurs de race pure.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2 écus par 100 poussins ou oeufs à couvrir ou 5 écus par lapin doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 8.1

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel de reproduction originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
0105 11 10	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	150 000	25
0407 00 19	Oeufs à couvrir destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	75 000	20
0106 00 10	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)	1200	50

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) n°2782/75 du conseil (JO n°L282 de 1.11.1975, p. 100).

Répartition par départements français d'outre-mer

Code NC 0105 11 10	Poussins de multiplication ou de reproduction
Réunion	90 000
Martinique	20 000
Guadeloupe	20 000
Guyane	20 000
TOTAL	150 000
Code NC 0407 00 19	Oeufs à couvrir destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction
Réunion	12 500
Martinique	25 000
Guadeloupe	25 000
Guyane	12 500
TOTAL	75 000
Code NC 0106 00 10	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)
Réunion	460
Martinique	270
Guadeloupe	270
Guyane	200
TOTAL	1200

ANNEXE 9

Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc

Par règlement (CEE) n° 2989/92 du 15 octobre 1992 (JOCE n° L 300 du 15/10/1992), la Commission européenne a établi le bilan

prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur de la viande de porc.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 9.1

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1)		
	- animaux mâles	80	440
	- animaux femelles	450	380

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires éditées en la matière.

Répartition par départements français d'outre-mer

Code NC	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine	
	Animaux mâles	Animaux femelles
0105 11 10		
Réunion	10	100
Martinique	30	150
Guadeloupe	30	150
Guyane	10	50
TOTAL	80	450

ANNEXE 10

Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine

Par règlement (CEE) n° 21/98 du 7 janvier 1998 (JOCE n° L 4 du 8.1.98), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour

la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 1998.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements, il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine des codes NC [0104.10.10](#) et [0104.20.10](#).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" est de trois mois.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 10.1

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	15	530
	- animaux femelles	15	205
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	2	530
	- animaux femelles	28	205

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce ovine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	5	530
	- animaux femelles	10	205

PARTIE 3

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
---------	------------------------------	----------------------------	-----------------------

0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1) - animaux mâles - animaux femelles	15 -	530 -
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1) - animaux mâles - animaux femelles	13 297	530 205

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [89/361/CEE](#) du conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)

ANNEXE 11

Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure

Par règlement (CEE) n° [1148/93](#) du 11 mai 1993 (JOCE n° L 116 du 12/05/1993), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en chevaux reproducteurs de race pure.

En vu du démarrage des filières dans certains de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de chevaux reproducteurs de race pure.

Il est à noter que seuls les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont concernés pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998 (cf. règlement n° [1318/98](#) du 25 juin 1998- JOCE L n° [183](#) du 26.6.98).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 30 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 11.1

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	8	930

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	8	930

PARTIE 3

Fourniture à la Guadeloupe de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	4	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [90/427/CEE](#) du conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L.224 du 18.8.1990, p.55)

ANNEXE 12

Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés

Par règlement (CE) n° [1524/98](#) du 16 juillet 1998, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel par groupe de produits .

Les quantités reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998, **ne sont pas réparties par département d'outre-mer mais par groupe de produits (A-B-C-D)**, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998.

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'importation ", de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 écus par 100 kg est déposée auprès de la recette régionale des douanes.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 13

Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

Recettes	Adresses
LA REUNION	6 bis, rue de l'Artillerie 97488 SAINT-DENIS
MARTINIQUE	Plateau Roy-Cluny - B.P. 630 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex
GUADELOUPE	51, rue du Docteur Pitat 97100 BASSE TERRE

<p align="center"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</p> <p align="center">SIMPLIFIE DOMICILIE</p> <p align="center">—</p>	<p>BOD n° 6305 du 25 novembre 1998 texte n° 98-209 nature du texte : DA du 13 novembre 1998 classement : H 030 - H 031 RP : TRANSIT bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 98 00209 S mots-clés : Transit</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte n° 93-182 - DA du 16.12.93 - BOD n° 5843 du 16.12.93 Texte n° 97-238 - DA du 23.09.97 - BOD n° 6212 du 11.10.97 Texte n° 98-140 - DA du 08.07.98 - BOD n° 6276 du 20.07.98</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Texte n° 93-024 - DA du 04.02.93 - BOD n° 5756 du 04.02.93 Texte n° 95-110 - DA du 17.05.95 - BOD n° 5993 du 16.05.95 Texte n° 98-140 - DA du 08.07.98 - BOD n° 6276 du 20.07.98</p>	

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

SIMPLIFIE DOMICILIE

DECISION D'AGREMENT

ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
514 TCS (a)	L.A.B. - GROUPE TAT - Aéroport de Dinard-Pleurtuit - BP 124 - 35801 DINARD	DINARD-PLEURTUIT	

--	--

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS</p>	<p>BOD n° 6305 du 25 novembre 1998 texte n° 98-210 nature du texte : DA du 13 novembre 1998 classement : F.230 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 98 00210 S mots-clés : Express</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte n° 91-[161](#) - DA du 30.12.91 - BOD n° [5621](#) du 30.12.91
Texte n° 97-[160](#) - DA du 05.06.97 - BOD n° [6184](#) du 13.06.97
Texte n° 98-[086](#) - DA du 30.04.98 - BOD n° [6259](#) du 14.05.98
Texte n° 98-[119](#) - DA du 17.06.98 - BOD n° [6268](#) du 29.06.98

Texte abrogé :

Textes modifiés :

Texte n° 98-[086](#) - DA du 30.04.98 - BOD n° [6259](#) du 14.05.98
Texte n° 98-[119](#) - DA du 17.06.98 - BOD n° [6268](#) du 29.06.98

CARTON MODIFICATIF

Agrément n°55 : Société PAGTRANS

Rubrique "Bureau de domiciliation" ajouter LYON-SATOLAS

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>PROCEDURE DE DEDOUANEMENT</p> <p>DES ENVOIS EXPRESS</p> <p>DA modifiée par BOD 6492</p>	<p>BOD n° 6305 du 25 novembre 1998 texte n° 98-211 nature du texte : DA du 13 novembre 1998 classement : F.230 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 98 00211 S mots-clés : Express</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte n° 91-[161](#) - DA du 30.12.91 - BOD n° [5621](#) du 30.12.91

Texte n° 97-[160](#) - DA du 05.06.97 - BOD n° [6184](#) du 13.06.97

Texte n° 98-[119](#) - DA du 17.06.98 - BOD n° [6268](#) du 29.06.98

Texte abrogé :

Textes modifiés :

Texte n° 97-[160](#) - DA du 05.06.97 - BOD n° [6184](#) du 13.06.97

Texte n° 98-[119](#) - DA du 17.06.98 - BOD n° [6268](#) du 29.06.98

CARTON MODIFICATIF

Agrément 58 : UNITED PARCEL SERVICE (UPS)

Supprimer la décision d'agrément parue dans le BOD n° [6268](#) du 29 juin 1998, cette société étant déjà dotée d'un numéro d'agrément (n° 13) attribué par décision publiée au BOD n° [6184](#) du 13 juin 1997 (page 3).

PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

DES ENVOIS EXPRESS

Le présent texte a pour objet de réactualiser la liste des agréments accordés à la procédure de dédouanement des envois express (P.D.E.).

La liste des agréments ci-après, a été actualisée au 1er octobre 1998. Elle prend en compte les créations, modifications ou suppressions opérées depuis la date de publication du texte visé en référence.

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	BUREAU DE RATTACHEMENT
2	CHRONOPOST 14 Bvd des Frères Voisins 92795 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 09	L'ISLE D'ABEAU ORLY ROISSY FORT-DE-FRANCE- MESSAGERIES POINTE-A-PITRE SAINT-DENIS-DE-LA REUNION	
3	EMERY WORLDWIDE (EMERY AIR FREIGHT CORPORATION) 3 rue du Trait d'Union Zone de fret 2 95707 ROISSY CDG	ROISSY LYON-SATOLAS TOULOUSE-BLAGNAC	
4	KOHJENTA 94, Avenue Leconte de Lisle St Clotilde 97400 SAINT-DENIS	SAINT DENIS GILLOT	
5	FEDEX 30-32, Rue des Voyelles Frêt 4 - BP 10319 95705 ROISSY CEDEX	ROISSY LE LAMENTIN-AEROPORT	
6	MIDEX Orly Frêt 835 94549 ORLY AEROGARE CEDEX	ORLY ROISSY	

7	JET SERVICES COURIER Rue de la belle borne BP 10136 Zone de frêt n° 5 95701 ROISSY CEDEX	ROISSY	
8	K S C INTERNATIONAL Rue de la Jeune Fille Zone de frêt Sud BP 10174 95702 ROISSY CDG CEDEX	ROISSY	
9	S M T L (Sté martiniquaise de transit littee) Avenue M. Bishop BP 251 97257 FORT-DE-FRANCE CEDEX	LE LAMENTIN-AEROPORT	
10	Société CRIE 200, Avenue des Grésillons 92665 ASNIERES CEDEX	ROISSY ORLY	
11	D H L INTERNATIONAL 241, Rue de la Belle Etoile Z.I. Paris Nord II BP 50252 95957 ROISSY CEDEX 01.49.38.70.70	ORLY LESQUIN LYON-SATOLAS ROISSY MULHOUSE NANTES-ATLANTIQUE TOULOUSE-BLAGNAC SAINT-DENIS GILLOT	
12	G.D. EXPRESS 4, Rue A. Nobel ZI Les Mardelles 93600 AULNAY/BOIS	LYON-SATOLAS	
13	UNITED PARCEL SERVICE (U P S) 87, Avenue de l'Aérodrome BP 39 94310 ORLY VILLE	ROISSY LYON-SATOLAS	
14	UNIVERSAL EXPRESS Rue de la Belle Borne BP 10387 95706 ROISSY CDG CEDEX	ROISSY ORLY	
15	WORLD COURIER 30, Rue Mozart 92110 CLICHY	ROISSY ORLY	
16	SODEXI (Sté pour le développement du frêt exprès international) Rue des Voyelles Zone de frêt 4 Batiment Air France express 3512 BP 10201 95703 ROISSY CDG CEDEX	ROISSY	
20	MAY COURIER INTERNATIONAL 13, rue Oberkampf 75011 PARIS	ROISSY	
21	ARAMEX INTERNATIONAL COURRIER FRANCE Paris-Orly-Sud, zone de frêt Bat. 351, porte C, Bureau 629 94549 ORLY AEROGARE CEDEX 819	ORLY ROISSY	

24	SAGA EXPRESS (Département SAGA AIR TRANSPORT) 15-17, Rue de la Belle Borne Bat. 3454 C BP 10404 95707 ROISSY AEROPORT CDG	ROISSY ORLY SAINT-DENIS DE LA REUNION	
29	HALBART EXPRESS 37-39 Rue Broca 75005 PARIS	ROISSY ORLY	
37	BURLINGTON AIR-EXPRESS Aérogare des agents de fret Rue des 2 cèdres BP 10287 95704 ROISSY AEROPORT CEDEX	ROISSY	
45	DANZAS 15, Rue de Nancy BP 18 X 75460 PARIS CEDEX 10	MARNE-LA-VALLEE	
47	JACAIR 151, Rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS	ROISSY	
48	ZIEGLER FRANCE Rue du Chapitre Zone de fret 2 BP 10309 95705 ROISSY CDG CEDEX	LYON-SATOLAS	
49	GROUPE TRANSPORT MANAGER INTERNATIONAL 36, Rue Emeriau 75015 PARIS	ROISSY	
50	JET SERVICE 49, Av. Leclerc 69007 LYON	ROISSY	
51	POMPIERE SA Agence en douane Zone de la Jambette BP 90 97256 FORT-DE-FRANCE CEDEX	LE LAMENTIN AEROPORT	
52	IMPORT-EXPORT SERVICE SARL Zone de fret Aéroport du Lamentin 97232 LE LAMENTIN	LE LAMENTIN AEROPORT	
53	S.D.V. CARAIBES Aérogare de Fret Bureau n° 224 97139 ABYMES	LE RAIZET AEROPORT	
54	S.C.A.C. AIR SERVICE ZI de Couperigne 13127 VITROLLES	MARSEILLE MARIGNANE CRD	
55	PAGTRANS Rue des Deux Cèdres Bâtiment 5 - BP 1035 95706 ROISSY AEROPORT CDG	ROISSY LESQUIN	
56	JULES ROY JET SYSTEMS Aérogare de fret de Gillot 97438 SAINTE-MARIE-DE-LA-REUNION	SAINT-DENIS GILLOT	
57	LA POSTE Direction du Courrier international Messagerie 11, rue du Pré 75877 PARIS CEDEX 18	ORLY	

58	J.N.A. EXPRESS 94 B, avenue Leconte Delisle 97490 SAINT CLOTILDE	SAINT-DENIS GILLOT AEROPORT	
59	DHL INTERNATIONAL ANTILLES ZI Acajou Californie A côté du garage Citroën 97232 LE LAMENTIN	LE RAIZET	

<u>Bulletin officiel des douanes</u> <u>AVIS DE VENTE EN DOUANE</u>	BOD n° 6305 du 25 novembre 1998 texte n° 98-212 nature du texte : AVIS du 13 novembre 1998 classement : C.710 RP : Recette régionale : ROUEN nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 98 00212 V mots-clés : Vente
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Référence :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

de la Recette régionale de ROUEN

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques et sur soumissions cachetées du voilier « BIG EASY », provenant d'une saisie, aura lieu le samedi 12 décembre 1998 à 15 heures au Port CHANTEREYNE à CHERBOURG, avec l'assistance de Maître Daniel SURGET, courtier maritime à CHERBOURG.

Caractéristiques du navire :

Voilier type SLOOP

Marque DEHLER Type 36

Coque plastique blanche

Longueur 11 mètres

1 moteur diesel marque YANMAR 24 chevaux

Equipements vendus avec le navire :

1 pilote automatique AUTOHELM

1 VHF fixe SWICTECH

1 VHF portable ICOM

1 autoradio PIONNER (+ 2 hauts parleurs)

1 radar RAYTHEON R10 X N

Voiles et Cordages

Visites :

Le navire sera visible dans le port de plaisance de CHERBOURG sur rendez-vous avec Maître SURGET :

- le samedi 5 décembre - Matin et après-midi,

- le samedi 12 décembre - Matin.

Pour tous renseignements complémentaires,

consulter le site INTERNET : B - a - n · Rouen @wanadoo · fr

ou s'adresser à :

Maître Daniel SURGET

courtier maritime

5 Rue Noyon

BP437

50104 CHERBOURG

Téléphone : 02 33 88 60 10

Télécopie : 02 33 88 60 18